



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2024-035

Le 8 juillet deux mil vingt quatre

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 juillet 2024

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, Mme GRONDIN COUPANEC, M. GARÇON, Mme KHERRA

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme DUC (au profit de M. JOMAIN) ; M. MARTIN (au profit de M. BRAYER) ; M. SILVY (au profit de M. GIRIN), M. WAKOSA (au profit de Mme GRONDIN COUPANEC)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAFORET

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Pouvoirs : 4

Objet – ENEDIS : convention signée avec la commune en vue de la mise en peinture des murs extérieurs du transformateur rue Pierre Ponot

Dans le cadre du projet d'aménagement du site de la volière, la commune de Limas souhaite repeindre les murs extérieurs du transformateur électrique rue Pierre Ponot, pour une meilleure intégration dans l'environnement.

Pour réaliser ces travaux, ENEDIS présente à la commune une convention qui vise à définir les conditions et modalités de nettoyage d'ouvrages (réfection peinture) de distribution publique d'électricité.

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'actions menées par Enedis en faveur de l'intégration des ouvrages dans l'environnement :

- Être un partenaire actif dans les projets communaux,
- Participer à l'amélioration du cadre de vie

ENEDIS propose une participation financière pour les travaux à hauteur de 250 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (27 POUR) :

- Entérine les termes de convention,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et à effectuer toutes démarches liées à ce dossier,
- Accepte le versement de l'aide financière de 250 €

Pièce jointe : convention

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire





CONVENTION ESTHÉTIQUE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

Entre

La Commune de LIMAS,

Représentée par son **Maire, Monsieur Michel THIEN**, élisant domicile au **Rue Pierre Ponot, BP 20285, 69400 LIMAS**, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2024.

ci-après dénommée la Commune,

et

Enedis, SA ayant son siège social à Paris La Défense, Tour Winterthur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 444 608 442, représentée par **Hélène HEURTEVENT**, Directrice Territoriale **Enedis Pays de Rhône**, dûment habilité à cet effet, élisant domicile au ZAC Des Grillons, Allée de l'Alambic, 69400 GLEIZE

ci-après dénommée Enedis.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

a présente convention vise à définir les conditions et modalités de nettoyage d'ouvrages (réfection peinture) de distribution publique d'électricité.

Elle s'inscrit dans le cadre d'actions menées par Enedis en faveur de l'intégration des ouvrages dans l'environnement :

- Etre un partenaire actif dans les projets communaux,
- Participer à l'amélioration du cadre de vie

Article 2 : Obligations mises à la charge d'Enedis

Sur le plan strictement juridique, l'élimination des graffitis et tags, actes de malveillance sans incidence sur le bon accomplissement du service public, ne fait pas partie des obligations de maintenance imposées au distributeur Enedis. En effet, ces dégradations volontaires ne sont pas de nature à présenter des risques pour la sécurité des personnes et des biens et ne nuisent pas à la bonne exploitation du réseau.

Article 3 : Pouvoirs de la Commune

La présente convention s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, salubrité publique, ainsi qu'en matière de gestion de la voirie, définis aux articles L 2211-1 et suivants du code des collectivités territoriales, L 2321-2 20° du même code et L 141-8 du code de la voirie routière.

Article 4 : Ouvrages concernés

L'ouvrage concerné est le poste de transformation visible depuis le domaine public, à savoir :

NOM du Poste

Situé 15 rue Pierre Ponot

Article 5 : Prise en charge des frais afférents aux travaux de nettoyage

La Commune prend à sa charge l'intégralité des frais générés par les travaux de nettoyage de l'ouvrage défini à l'article 4 de la présente convention.

Enedis s'engage à Supprimer les choix non retenus

- Soit par l'achat de la peinture nécessaire à l'embellissement du poste à hauteur de **250 €**,

Article 6 : Procédure d'intervention

La Commune, étant maître d'ouvrage des opérations de nettoyage, veillera à respecter les prescriptions du Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Pour cela, elle s'informerera des mesures de sécurité à prendre auprès de l'exploitant des ouvrages dans les conditions de l'article 7 de la présente convention.

Article 7 : Mesures préalables à l'exécution des travaux

Article 7 1 : Mesures préalables incombant à la Commune

Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux DICT est à établir via le site :

<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>

Pour faciliter les échanges, une boîte mail Enedis est à votre disposition :

sirho-polesecuritedestiers@enedis.fr

Article 7 2 : Mesures préalables incombant à Enedis

Une inspection préalable des lieux sera organisée afin d'identifier les risques particuliers à l'opération et de définir les besoins de prévention et de sécurité associés aux interventions.

Une information sera rédigée conjointement avec Enedis et la personne désignée par la Commune pour veiller au respect des prescriptions (Imprimé "Travaux de tiers dans l'environnement d'ouvrages sous tension") décrivant les mesures de protection relevant d'Enedis et du tiers.

Dans le cas où l'intervention sur l'ouvrage nécessite des prescriptions particulières en raison de sa configuration d'exploitation (par exemple, mise hors tension HTA, ré-alimentation par groupes électrogènes...) Enedis se réserve de fixer l'intervention à un délai ultérieur afin de réaliser les opérations de préparation et d'exécution des actes nécessaires de conduite et d'exploitation des réseaux.

Si l'ouvrage doit être mis hors tension, celui-ci sera consigné avec mise à la terre et en court-circuit visible du lieu du chantier dans la mesure du possible. Enedis délivrera alors une "Attestation de mise hors tension" au personnel qualifié pour l'exécution des travaux.

Article 8 : Conditions générales d'intervention

La Commune déclare avoir pris connaissance des mesures relatives aux précautions de base (article 7) devant être suivies par le personnel intervenant à proximité des ouvrages.



La Commune s'engage à communiquer ces précautions à son personnel d'intervention.

Article 9 : Responsabilités

En cas de dommage aux ouvrages à l'occasion de l'exécution des travaux de nettoyage et peinture, s'applique le régime de responsabilité relatif aux dommages de travaux publics. La responsabilité de la Commune est engagée dès lors que le dommage résulte d'un défaut dans les modalités d'exécution des travaux de nettoyage.

Article 10 : Durée de la présente convention

La présente convention est établie pour l'ouvrage défini à l'article 4. Sa durée ne peut excéder 1 an à compter de la date de la signature. A ce terme, les parties se rencontreront pour étudier son éventuelle reconduction.

Article 11 : Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties à tout moment par envoi d'une lettre dans le délai de 1 mois avant la date effective de résiliation, en cas de non-respect par une des parties de ses engagements notamment en matière de sécurité des salariés.

Article 12 : Contestation

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Article 13 : Enregistrement

La présente convention, établie en double exemplaire, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à **LIMAS**, le ...08/07/2024

Pour Enedis **Pays de Rhône**

La Directrice Territoriale,

Hélène HEURTEVENT

Pour la Commune de **LIMAS**

Le Maire,

Michel THIEN